ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 6 JUILLET 1983 [1]

Kirsten Johanning
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire — classement initial dans le cadre linguistique»

Affaire 230/82

Sommaire

Fonctionnaires — Statut — Modification — Restructuration des carrières de traducteur adjoint et de traducteur — Absence de dispositions transitoires — Compétence de l'AIPN (Règlement n° 912/78 du Conseil, art. 13)

Le règlement n° 912/78 modifiant le statut des fonctionnaires ayant aboli, avec effet à la date de son entrée en vigueur, le grade LA 7 dans la carrière de traducteur adjoint, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de résoudre les problèmes de droit transitoire suscités par cette mesure, en l'absence de dispositions prévues à cet effet par ledit règlement.

Dans l'affaire 230/82,

KIRSTEN JOHANNING, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de celui-ci, 18A, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par le membre de son service juridique John Forman, en qualité d'agent, assisté par Me Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du membre de son service juridique Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation du rejet de la demande de la partie requérante visant à la modification de son classement,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

Avocat général: Mme S. Rozès
Greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

1. a) Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 119, p. 1), la carrière de «traducteur adjoint» portait, en vertu de l'annexe I A au statut, sur les grades LA 8 et LA 7, et celle des «traducteurs» sur les grades LA 6 et LA 5.

La décision de la Commission portant description des fonctions et attributions que comportent les emplois types figurant dans ladite annexe I A définissait la fonction de «traducteur adjoint» comme celle d'un «traducteur en cours de formation» et la fonction de «traducteur» comme celle d'un «traducteur confirmé ayant acquis une spécialisation dans certains domaines particuliers ou pouvant justifier des connaissances linguistiques étendues».

En vertu d'une décision de la Commission relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en

échelon lors du recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait, «à titre exceptionnel, et pour tenir compte des nécessités de recrutement, nommer le candidat choisi au grade supérieur des carrières de base et des carrières intermédiaires, à condition qu'il justifie avoir une expérience professionnelle ... d'une durée minimale de ... 1 an pour le grade LA 7», et pouvait «pour tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination» accorder une bonification d'ancienneté d'échelon maximale de 48 mois, correspondant à un minimum de 5 années d'expérience professionnelle.

b) Le 4 mai 1978, est entré en vigueur le règlement susmentionné qui a, dans son article 13, restructuré les carrières linguistiques dans l'annexe I A au statut. Désormais, la carrière de «traducteur adjoint» était limitée au grade LA 8 et celle de «traducteur» portait sur les grades LA 7 et LA 6.

La fonction de «traducteur» était décrite dans la nouvelle description des fonctions et attributions que comportent les emplois types du cadre linguistique figurant à l'annexe I A du statut des fonctionnaires, comme celles d'un «fonctionnaire chargé d'effectuer des traductions, des travaux de terminologie, de documentation ou des travaux se rapportant à d'autres domaines linguistiques», et la fonction de «traducteur adjoint» comme celle d'un «traducteur débutant».

En vertu de nouveaux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, publiés par la Commission en avril 1981, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait «à titre exceptionnel, et pour tenir compte des nécessités de recrutement, nommer le candidat choisi au grade supérieur des carrières de base et des carrières intermédiaires, à condition qu'il justifie avoir une expérience professionnelle ... d'une durée minimum de ... 5 ans pour le grade LA 6» et pouvait «en vue de tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination» accorder une bonification d'ancienneté d'échelon de 48 mois au maximum pour un minimum de 9 années d'expérience professionnelle.

2. Par avis de concours COM/LA/150 (JO C 71, p. 6, du 22. 3. 1977), la Commission a ouvert un concours général sur épreuves pour la constitution d'une réserve de «traducteurs adjoints» ... dont la carrière porte sur les grades LA 8 et LA 7 du cadre linguistique». Sous l'intitulé «traitement» était indiqué, dans cet avis de concours, le traitement de base mensuel au grade LA 8, 1er échelon, avec la précision qu'«il sera tenu compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat pour l'attribution d'échelons supplémentaires. Exceptionnellement, il pourra être attribué un traitement de base pouvant aller jusqu'à 77 730 FB (LA 7/3).»

La requérante, qui avait une expérience professionnelle de 11 ans, a participé à ce concours et a été inscrite sur la liste de réserve.

Par décision du 14 avril 1980, la requérante a été nommée comme «traductrice» avec classement au grade LA 7, éche-

lon 3. Cette décision faisait référence au concours COM/LA/150 et à l'avis de vacance COM/1078/78, concernant un poste de «traducteur». La requérante a été titularisée par la suite.

3. Selon les indications de la Commission, 66 nominations sont intervenues au total à la base du concours COM/LA/150 ainsi que du concours parallèle COM/LA/151, concernant des traducteurs adjoints pour d'autres langues principales: parmi ces 66 candidats 12 ont été nommés avant le 2 mai 1978, dont 6 en LA 8 et 6 en LA 7, et 54 ont été nommés après cette date, dont 23 en LA 8 et 31 en LA 7.

4. En avril 1981, la requérante a eu connaissance des nouveaux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, publiés au cours du même mois.

Par lettre du 22 avril 1981, se référant à ces critères, la requérante a demandé une révision de son classement, compte tenu de son expérience professionnelle justifiant le classement au grade LA 6, échelon 3.

Par note du 9 juillet 1981, le secrétaire du Comité de classement a accusé réception de cette demande. Par note du 12 novembre 1981, ce même Comité a informé la requérante qu'il avait réexaminé son dossier et recommandé à l'autorité compétente de modifier le classement intialement attribué du grade LA 7, échelon 3, au grade LA 6, échelon 3.

Par note du 24 novembre 1981, émanant de la direction générale du personnel et de l'administration, la requérante a été informée de ce que la note du Comité de classement du 12 novembre 1981 était à considérer comme nulle et non avenue. Le concours COM/LA/150 ne portant que sur les grades LA 8 et LA 7 et le reclassement au grade LA 6, ne serait statutairement pas possible.

Le 5 février 1982, la requérante a introduit une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre cette décision de rejet de sa demande de reclassement.

Une décision explicite de rejet de cette réclamation a été adressée à la requérante le 17 septembre 1982.

II — Procédure et conclusions

1. Par requête, enregistrée au greffe de la Cour le 3 septembre 1982, la requérante a introduit un recours contre la Commission, concluant à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit appliquer sa décision sur la nomination en grade et le classement en échelon lors du recrutement à partir de la nomination de la requérante comme traductrice stagiaire;

— dire que le rejet implicite de sa demande est nul et de nul effet;

— condamner la Commission à tous les frais et dépens.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— statuer sur les dépens comme de droit.

2. La procédure écrite s'est déroulée normalement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a cependant posé certaines questions à la Commission, qui y a répondu par écrit avant l'audience.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *requérante* invoque, à l'appui de son recours, les principes de traitement égal, de non-discrimination et de confiance légitime ainsi que l'article 5, paragraphe 3, du statut, et elle se base sur la décision de la Commission relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement. Elle fait valoir que, dès lors qu'elle avait été nommée, après l'entrée en vigueur du règlement n° 912/78, à la suite d'un avis de vacance d'emploi pour traducteur, dans la carrière de traducteur, les critères de cette décision devaient s'appliquer. En vertu de ces critères, elle pourrait prétendre à un classement au grade LA 6, échelon 3, compte tenu de son expérience professionnelle. Par sa nomination, la Commission aurait reconnu à bon droit l'équivalence du concours COM/LA/150 avec un concours de traducteur, et elle ne saurait revenir sur cette décision. La Commission serait tenue par les règles de classement qu'elle aurait elle-même décidées.

2. La *Commission* se base sur le fait que le concours COM/LA/150 ne concernait que des emplois de traducteur adjoint et non pas de traducteur. Selon l'ancienne carrière de traducteur adjoint, les candidats à ce concours auraient pu prétendre au mieux à une nomination au grade LA 7, comme traducteurs adjoints. Après l'entrée en vigueur du règlement n° 912/78, la Commission aurait pu, dans la rigueur des principes, recruter les candidats au seul grade LA 8, comme traducteurs adjoints. Estimant toutefois de ne pas devoir décevoir les espérances légitimes des candidats qui, d'après l'avis de concours, pouvaient s'attendre un recrutement au grade LA 7, et de ne pas devoir établir une discrimination entre les candidats selon qu'ils étaient recrutés avant ou après l'entrée en vigueur du règlement n° 912/78, elle aurait continué à recruter, si l'expérience professionnelle nécessaire était acquise, au grade LA 7, devenu désormais un grade de traducteur. Elle ne pourrait aller raisonnablement plus loin sans créer des discriminations à l'égard d'autres fonctionnaires, le concours en question étant un concours du niveau de traducteur adjoint, donc inférieur au niveau d'un concours de traducteur. Elle aurait correctement appliqué les articles 31 et 32 du statut ainsi que les critères de sa décision y relative, d'autant plus que le recrutement au grade supérieur et l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'échelon constitueraient une simple faculté dans son chef.

IV — Procédure orale

La requérante, représentée par Me Biel, et la Commission, représentée par Me Andersen, ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 5 mai 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 juin 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 septembre 1982, Mme Kirsten Johanning, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation d'une décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a refusé de modifier le grade et l'échelon dans lesquels la requérante avait été nommée et classée lors de son recrutement dans le cadre linguistique.

2 La requérante a été nommée comme «traductrice» au grade LA 7, troisième échelon, par décision du 14 avril 1980. Cette décision faisait référence à l'avis de vacance COM/1078/78, concernant un poste de «traducteur», ainsi qu'au concours général sur épreuves COM/LA/150 pour la constitution d'une réserve de «traducteurs adjoints . . . dont la carrière porte sur les grades LA 8 et LA 7 du cadre linguistique», organisé par la Commission en 1977, et auquel la requérante avait participé avec succès.

3 Entre le concours et la décision de la Commission de recruter la requérante, le règlement n° 912/78 du Conseil, du 2 mai 1978, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 119, p. 1), avait restructuré les carrières de «traducteur adjoint» et de «traducteur», telles que définies dans l'annexe I A du statut. La carrière de «traducteur adjoint», portant jusqu'alors sur les grades LA 8 et LA 7, avait été limitée au grade LA 8; la carrière de «traducteur» portant jusqu'alors sur les grades LA 6 et LA 5, comprenait désormais les grades LA 7 et LA 6.

4 La requérante avait une expérience professionnelle antérieure de 11 ans. Cette expérience correspondait aux conditions ayant justifié, avant la restructuration susmentionnée des carrières, en vertu d'une décision de la Commission relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, une nomination au grade LA 7, troisième échelon, de l'ancienne carrière de «traducteur adjoint».

5 Après avoir pris connaissance des nouveaux critères de classement, adoptés après la restructuration des carrières, la requérante a demandé à l'autorité investie du pouvoir de nomination de modifier son grade et son échelon et de lui attribuer le grade LA 6, troisième échelon, qui aurait, dans la carrière de «traducteur», correspondu à son expérience professionnelle selon ces nouveaux critères. Cette demande ayant été rejetée et une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut n'ayant pas fait l'objet d'une réponse dans le délai prévu par cette disposition, la requérante a introduit le présent recours.

6 La requérante fait valoir qu'en la nommant à un poste de la nouvelle carrière de «traducteur», l'autorité investie du pouvoir de nomination avait reconnu qu'elle en possédait les qualifications et devait donc lui appliquer les critères pour une nomination dans cette carrière, en vigueur lors de son recrutement, c'est-à-dire tels qu'ils avaient été adaptés par la Commission après la restructuration des carrières.

7 La Commission répond que la requérante avait été nommée à la suite d'un concours de «traducteurs adjoints», d'un niveau par conséquent inférieur aux concours de «traducteurs», et que le grade LA 7 en tant que «traducteur» ne lui avait été attribué, ainsi qu'à d'autres candidats à ce même concours nommés après le 2 mai 1978, qu'afin de ne pas décevoir leurs espérances légitimes d'obtenir une nomination au grade LA 7, pour lequel ils remplissaient les conditions, dans la carrière de «traducteur adjoint», à l'époque du concours.

8 Il y a lieu d'observer que le règlement n° 912/78 n'a prévu aucune disposition transitoire et a aboli, avec effet dès son entrée en vigueur, le grade LA 7 dans la carrière de «traducteur adjoint». Cette abolition a eu pour conséquence certains problèmes transitoires qu'en l'absence de dispositions prévues à cet effet dans le règlement, il appartenait à l'autorité investie du pouvoir de nomination de résoudre.

9 En l'espèce, les candidats, ayant participé à un concours avant la restructuration des carrières, pouvaient légitimement espérer être nommés dans le grade supérieur de l'ancienne carrière de «traducteur adjoint» s'ils en remplissaient les conditions. La Commission en a tenu compte en attribuant aux candidats nommés après l'entrée en vigueur du règlement n° 912/78, à la suite d'un

concours organisé avant cette date, le grade et l'échelon auxquels ils pouvaient aspirer selon les anciens critères de nomination et de classement, dans le cadre de l'ancienne carrière de «traducteur adjoint», tout en les nommant, le cas échéant, dans la nouvelle carrière de «traducteur» à laquelle le grade LA 7 était désormais réservé.

10 Si cette solution pouvait avoir pour effet de classer certains de ces candidats moins favorablement que ne le seraient, selon les nouveaux critères de nomination et de classement, certains candidats «traducteurs» recrutés en cette qualité, il convient de constater que les candidats dont il s'agit ont été recrutés à la suite d'un concours de «traducteurs adjoints» et que leur nomination en tant que «traducteurs» n'a été possible que dans le cadre de la pratique transitoire susmentionnée. Une différence de traitement résultant de l'application, à ces candidats, des anciens critères de nomination et de classement, par rapport au traitement des candidats recrutés à la suite d'un concours pour «traducteurs», est donc justifiée.

11 Il convient d'ajouter qu'en adoptant cette pratique tansitoire, la Commission a respecté le principe d'égalité en ce qu'elle a déterminé pour tous les candidats recrutés à la suite du concours en question, la nomination en grade et le classement en échelon selon les mêmes critères, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été recrutés avant ou, comme la requérante l'a été, après la restructuration des carrières.

12 La nomination en grade et le classement en échelon de la requérante ayant été effectués correctement, c'est à juste titre que l'autorité investie du pouvoir de nomination a refusé de faire droit à la demande de la requérante de modifier la décision y relative.

13 Le recours doit donc être rejeté.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Everling Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 juillet 1983

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
U. Everling

CONCLUSIONS DE Mme L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 9 JUIN 1983

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'un recours dirigé par Kirsten Johanning contre la Commission des Communautés européennes, tendant à l'annulation du rejet de sa demande de reclassement du 5 février 1982.

I — Les faits sont les suivants:

La Commission a fait publier au Journal officiel des Communautés européennes, du 22 mars 1977, un avis COM/LA/150 pour un concours général sur épreuves pour la constitution d'une réserve de traducteurs adjoints (langue principale: